

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2024

Ainsi, l'an deux mille vingt-quatre, le mardi seize avril à vingt heures et sept minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le dix avril deux mille vingt-quatre, s'est réuni à l'Espace Dagon, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de **33**.

ETAIENT PRESENTS : (22)

Youssef **AFOUADAS** ; Catherine **AUBIJOUX** ; Sylviane **BOENS** ; Chrystiane **CHEVALLIER** ; Cécile **DAUZATS** ; Yoann **DEBOUCHAUD** ; Dominique **DESHAYES** ; Amandine **DUBAND** ; Patrick **DUBOIS** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Benjamin **DUROSAU** ; Joël **GEOFFROY** ; Frédéric **GRIZARD** ; Fabienne **HARDY** ; Claudine **JIMENEZ** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Stéphane **LEMOINE** ; Dominique **LETOUZE** ; Steeve **LOCHET** ; Frédéric **ROBIN** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (5)

Graziella **DELALANDE** a donné pouvoir à Amandine **DUBAND**
Joseph **DIAZ** a donné pouvoir à Dominique **DESHAYES**
Bruno **EQUILLE** a donné pouvoir à Stéphane **LEMOINE**
Rodolphe **PERROQUIN** a donné pouvoir à Fabienne **HARDY**
Sylvie **ROLAND** a donné pouvoir à Jean-Luc **DUCERF**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (6)

Gilberte **BLUM** ; Nathalie **FAIPEUR** ; Stéphane **HOUDAS** ; Florence **LE HYARIC** ; Karine **LE MANCHET** ; Olivier **MARTINEZ**

SECRETAIRE DE SEANCE : Amandine **DUBAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du procès-verbal du 19 mars 2024
AFFAIRES GÉNÉRALES
- 2 Changement définitif du lieu de réunion du conseil municipal (choix de l'Espace Dagon)
- 3 Règlement d'utilisation des véhicules communaux
- 4 Charte pour le bon usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication
URBANISME ET BIENS COMMUNAUX
- 5 Mise à disposition gracieuse d'un local du Pôle social, à la CARSAT

- 6 Classement dans le domaine public communal de l'impasse de la Vallée (Saint-Symphorien)
- 7 Conventions de mise à disposition de la parcelle communale ZS31 et d'une servitude de passage au bénéfice d'ENEDIS
- 8 Cession des parcelles communales AV14 et 15 (ancien site REVELEC)

FINANCES

- 9 Coût de fonctionnement de l'enseignement public en maternelle et élémentaire pour l'année scolaire 2023-2024
- 10 Subventions aux associations — exercice 2024

RESSOURCES HUMAINES

- 11 Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 12 Création de trois postes permanents d'agent de maîtrise à temps complet
- 13 Création de deux postes non permanents d'adjoint technique à temps non complet

DIVERS

- 14 Arrêtés et décisions pris dans le cadre des délégations de Monsieur le Maire
- 15 Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 7

PRÉAMBULE

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

À l'interrogation de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis la convocation à la présente séance, accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

Madame Amandine DUBAND se propose comme secrétaire de séance, ce qui est approuvé à l'unanimité.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 MARS 2024

Le procès-verbal du 19 mars 2024 n'appelant aucune remarque est adopté à l'unanimité, à 20 h 8, le nombre de votants étant de 27.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2. – DÉLIBÉRATION N° 24/048 – MODIFICATION DÉFINITIVE DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL (ESPACE DAGRON)

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc DUCERF, Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Dans le contexte particulier de la pandémie du COVID, le conseil municipal a quitté pour ses réunions la salle traditionnelle sise à l'étage de l'hôtel de ville, pour se transporter successivement au Foyer culturel (à partir de juillet 2020) et à l'Espace Dagron (depuis septembre 2021).

Si l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune », il ouvre également la possibilité, pour l'instance délibérante concernée, de modifier de manière définitive le lieu de réunion du conseil municipal.

À cet égard, le même article dispose en effet, que le conseil municipal « peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Au contraire de la salle traditionnelle du conseil sise à l'étage de l'hôtel de ville, qui témoigne d'une regrettable exigüité pour accueillir une trentaine d'élus, sans même évoquer le public, et que les difficultés d'accès rendent impropre à recevoir des personnes à mobilité réduite, la grande salle de l'Espace Dagrón réunit toutes les qualités requises, telles que définies par l'article précité du CGCT. Du reste, depuis septembre 2021, l'ensemble des séances du conseil municipal qui se sont tenues en ce lieu ont bénéficié d'un niveau de sécurité et de confort dont on chercherait en vain l'équivalent dans les autres bâtiments communaux, y compris celui de la mairie.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- De modifier définitivement le lieu de réunion du conseil municipal, en retenant pour ses séances et ses délibérations la grande salle de l'Espace Dagrón ;
- De dire que ce lieu est situé sur le territoire de la commune, qu'il ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ;
- De dire que les habitants seront informés du changement par tout moyen ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote.

Où l'exposé de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire,

Vu l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le fait que la grande salle de l'Espace Dagrón constitue un lieu situé sur le territoire de la commune, qui ne contrevient pas au principe de neutralité, qui offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et qui permet d'assurer la publicité des séances ;

Considérant le fait que cedit lieu permet de réunir le conseil municipal selon un niveau de sécurité et de confort dont on chercherait en vain l'équivalent dans les autres bâtiments communaux, y compris celui de la mairie, dont la seule salle susceptible de recevoir les séances témoigne d'une regrettable exigüité pour accueillir une trentaine d'élus, sans même évoquer le public, et de difficultés d'accès la rendant impropre à recevoir des personnes à mobilité réduite,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, à 20 h 11,

ARTICLE 1 : Modifie, de façon définitive, le lieu de réunion du conseil municipal, en retenant pour ses séances et ses délibérations la grande salle de l'Espace Dagrón ;

ARTICLE 2 : Dit que cedit lieu est situé sur le territoire de la commune, qu'il ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ;

ARTICLE 3 : Dit que les habitants seront informés du changement par tout moyen ;

ARTICLE 4 : Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

3.— DÉLIBÉRATION N° 24/049 — ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : *Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire*

NOTE DE SYNTHÈSE :

L'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune, lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ».

La Ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien dispose d'un parc automobile mis à la disposition des élus et des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

Le principe général d'utilisation des véhicules municipaux réside dans une utilisation partagée.

En dehors des heures de services, les véhicules sont stationnés au sein des établissements de la Ville. À titre exceptionnel, en cas d'urgence ou de nécessité, et sur autorisation de l'Autorité territoriale, les agents en astreinte ou en mission ponctuelle peuvent être occasionnellement autorisés à remiser à leur domicile un véhicule de service.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu *le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-18-1-1 issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

Vu *la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;*

Vu *la circulaire du 2 juillet 2010 relative à la rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs ;*

Vu *l'article 6 du décret 2022-250 du 25 février 2022 portant sur diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique ;*

Vu *la réponse du ministère de l'Intérieur (JO du Sénat du 23/08/2018 — page 4380) à une question écrite n° 06589 de M. Jean-Louis Masson (JO Sénat du 09/08/2018 — page 4097) ;*

Considérant *que la commune dispose de véhicules de service pouvant être utilisés dans le cadre de nécessités de déplacement liées au service, par les élus ou les agents de la Ville, pour l'exercice de leurs mandats ou de leurs missions ;*

Considérant *qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités de mise à disposition de véhicules de service ;*

Considérant *que l'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence pour nécessité de service, ne constitue pas un avantage en nature ;*

Considérant *la nécessité d'adopter un Règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service ;*

Considérant *l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial de la Ville en date du 27 mars 2024,*

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, à 20 h 13,



ARTICLE 1 : Décide que le Maire peut, par arrêté nominatif, autoriser aux agents le remisage à domicile de véhicules de la commune, en fonction des nécessités de service ;

ARTICLE 2 : Décide d'adopter le Règlement intérieur annexé à la présente délibération, décrivant les conditions d'utilisation des véhicules de service de la commune ;

ARTICLE 3 : Dit que ces nouvelles dispositions seront mises en œuvre à compter du 2 mai 2024 ;

ARTICLE 4 : Précise que l'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule de service conformément aux conditions d'utilisation définies dans le Règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

ARTICLE 5 : Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

4.— DÉLIBÉRATION N° 24/050 — ADOPTION DE LA CHARTE POUR LE BON USAGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

RAPPORTEUR : *Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire*

NOTE DE SYNTHÈSE :

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est engagée dans une démarche de développement des outils numériques. Cette démarche induit un accroissement constant de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les agents de la Ville ainsi que par les élus.

Cet accroissement de l'utilisation des nouvelles technologies, s'il est gage d'efficacité et de célérité dans l'action publique, s'accompagne d'un certain nombre de risques techniques, juridiques, et pour les droits des personnes.

En raison de ce contexte, il est nécessaire d'encadrer l'utilisation de ces systèmes par l'adoption d'une Charte pour le bon usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Cette Charte s'appliquera à l'ensemble des agents, aux élus, stagiaires, visiteurs, et plus généralement à tous les utilisateurs des outils de la collectivité, même en position de télétravail ou de travail à domicile.

Joint à la présente note de synthèse, le projet de Charte a été présenté pour avis au Comité social territorial (CST) du 27 mars 2024.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'adopter la Charte pour le bon usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication, annexée ;
- De dire que la Charte sera appliquée à compter du 2 mai 2024 ;
- De dire que la Charte sera communiquée à chaque utilisateur avant le 2 mai 2024 ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote.

Où l'exposé de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi N° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;



Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer une information préalable des agents et élus quant à leurs droits et obligations en matière d'utilisation des outils téléphoniques et informatiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, à 20 h 16,

ARTICLE 1 : Adopte la Charte pour le bon usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication, annexée ;

ARTICLE 2 : Dit que la Charte sera appliquée à compter du 2 mai 2024 ;

ARTICLE 3 : Dit que la Charte sera communiquée à chaque utilisateur avant le 2 mai 2024 ;

ARTICLE 4 : Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

URBANISME ET BIENS COMMUNAUX

5.— DÉLIBÉRATION N° 24/051 — CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE D'UN LOCAL (BUREAU) DU PÔLE SOCIAL APPARTENANT À LA COMMUNE, À LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL (CARSAT)

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc DUCERF, Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

L'article L.2122-21-1° du Code général des Collectivités territoriales dispose que le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

À ce titre, Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition d'un local communal en la maison abritant le nouveau Pôle social communal ; convention dont le bénéficiaire serait la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), en l'occurrence pour son service social, lequel concourt à la satisfaction d'un intérêt général, en contribuant, par ses actions, à l'attractivité du territoire et au bien-être de ses habitants, particulièrement à travers une mission de service public avec intervention auprès des salariés, des retraités et des entreprises, ceci au titre de l'action sociale et de la gestion des risques professionnels, lesquels relèvent des orientations prioritaires de la commune.

Le projet de convention auquel fait référence cette note de synthèse, relatif à l'occupation par la CARSAT, d'un local municipal (pièce de bureau) au sein de la maison abritant le Pôle Social communal, sous forme de bail courant du 23 avril 2024 au 22 avril 2025, est annexé à la présente note de synthèse.

Compte tenu de l'engagement dudit organisme de sécurité sociale dans son domaine de spécialité, il est proposé aux membres du conseil municipal d'accorder cette mise à disposition d'un local municipal (pièce de bureau) à titre gracieux.

L'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». À cet égard, il convient de rappeler que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du CG3P. De plus, si une commune ne peut consentir à des aliénations de biens à titre gratuit, en application du principe général qui interdit aux personnes publiques de procéder à des libéralités, il faut observer que, dans le cas présent, le prêt à usage confère seulement à son bénéficiaire un droit à l'usage de la chose prêtée, sans opérer de transfert d'un droit patrimonial à son profit, notamment de propriété sur la chose ou ses fruits et revenus, de sorte qu'il n'en résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'accepter de contracter avec ledit organisme de sécurité sociale, sous forme de convention de mise à disposition d'un local municipal » (pièce de

bureau) au sein du nouveau Pôle social sis 14 Rue de Chartres, à Auneau, 28700 Auneau-Bleury-Symphorien, sous forme de bail courant du 23 avril 2024 au 22 avril 2025 ; ceci en formalisant ce partenariat selon le modèle ci-annexé ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dite convention.

Toutefois, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, la CARSAT les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 20,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant le fait que l'attractivité du territoire et le bien-être de ses habitants, particulièrement dans le domaine social, relèvent des orientations prioritaires de la commune ;

Considérant le fait que par son engagement, la CARSAT concourt à la satisfaction d'un intérêt général, particulièrement à travers une mission de service public avec intervention auprès des salariés, des retraités et des entreprises, ceci au titre de l'action sociale et de la gestion des risques professionnels, lesquels relèvent des orientations prioritaires de la commune ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, de formaliser ce partenariat avec ledit organisme de sécurité sociale, en actant sous forme de convention la mise à disposition de celui-ci, d'un local communal (pièce de bureau) en la maison abritant le nouveau Pôle social communal, ceci sous forme de bail courant du 23 avril 2024 au 22 avril 2025 ;

Considérant le projet de convention joint en annexe, pour l'occupation, par ledit organisme, du local municipal concerné, pendant ladite période ;

Considérant le fait que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ;

Considérant le fait que, dans le cas présent, du droit à l'usage de la chose prêtée il ne résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune ;

Considérant le fait que, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, la CARSAT les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 8 avril 2024,

ARTICLE 1 : Décide d'engager, sous forme de bail courant du 23 avril 2024 au 22 avril 2025, la poursuite du partenariat avec la CARSAT, laquelle concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

ARTICLE 2 : Décide de contracter à cet effet, et pour la période considérée, la convention ci-annexée de mise à disposition d'un local communal (pièce de bureau) audit organisme de sécurité sociale, au sein du nouveau Pôle social communal ; ceci à titre gracieux, l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) disposant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». Si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, la CARSAT les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition d'un local communal (bureau), pour la période du bail courant du 23 avril 2024 au 22 avril 2025.

6.— DÉLIBÉRATION N° 24/052 — CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'IMPASSE DE LA VALLÉE (ST-SYMPHORIEN-LE-CHÂTEAU)

Rapporteur : M. Frédéric ROBIN

Note explicative de synthèse :

La « voirie communale » désigne communément l'ensemble des voies appartenant à la commune, en l'occurrence les voies communales et les chemins ruraux. Si les premières sont effectivement propriété de la commune et classées dans son domaine public, les seconds, tels que définis par le Code rural, sont des voies privées de la commune. Par conséquent, les chemins ruraux ne sont pas classés dans le domaine public et n'ont pas le statut de voies communales.

Il faut savoir que, pour conférer à une voie son caractère de voie publique et la soumettre au régime juridique du réseau auquel elle se trouve ainsi incorporée, un acte administratif est nécessaire ; celui du classement.

Par ailleurs, les voies communales étant des voies publiques, elles sont imprescriptibles (pas de prescription trentenaire), inaliénables (obligation de déclassement préalable avant toute cession), et peuvent bénéficier de servitudes qui, en revanche, ne sont pas applicables aux chemins ruraux.

Enfin, la connaissance du linéaire réel des voies classées permet d'ajuster la part de dotation globale de fonctionnement (DGF), dont une partie lui est effectivement proportionnelle.

La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 (art. 62 II) a modifié l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, ceci en prévoyant que la procédure de classement susmentionnée était à présent dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement devait avoir pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie concernée.

Dans le cas de cette note de synthèse proposée aux élus de l'instance délibérante, le projet consiste à classer dans le domaine public de la commune deux parcelles non bâties, lui appartenant, et qui sont d'ores et déjà dévolues à la circulation publique ; avec pour objectif de pouvoir les comptabiliser dans le calcul du linéaire de voirie communale.

En l'espèce, il s'agit de **l'Impasse de la Vallée**, située sur l'ancienne commune de Saint-Symphorien-le-Château, et constituée des deux parcelles suivantes (voir, en outre, le plan annexé à la présente) :

| Références cadastrales | Nom de la voie ou localisation | Superficie (en m ²) | Date d'acquisition | Longueur (en m linéaire) |
|------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|--------------------|--------------------------|
| 361 AB 137 | Lieudit La Vallée (Saint-Symphorien) | 225 | inconnue | 43,30 ml |
| 361 AB 140 | Lieudit La Vallée (Saint-Symphorien) | 25 | inconnue | 5,60 ml |
| | | | Total : | 48,90 ml |

Il importe d'observer qu'après analyse, la voie existante proposée au classement dans le domaine public de la commune est bien ouverte à la circulation publique et qu'elle le restera après son classement. Par conséquent, ce projet est dispensé d'enquête publique.

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 25

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général de la propriété publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;



VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 ;

VU la délibération N°22/170 du 13/12/2022 modifiant pour la dernière fois la longueur totale de la voirie communale ;

Considérant que les parcelles 361 AB 137 et 140 appartiennent à la commune ;

Considérant que le classement envisagé des parcelles susvisées n'aura aucune conséquence sur la fonction de desserte ou de circulation assurée par cette voie ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à une enquête publique ;

Considérant que la dernière mise à jour du tableau de classement de voirie communale portait la longueur totale de voirie à 55 663,37 ml,

Article 1 : Classe dans le domaine public communal les parcelles 361 AB 137 et 140 formant la voie dénommée **Impasse de la Vallée**.

Article 2 : Adopte la mise à jour du tableau de classement de voirie communale, portant la longueur totale de voirie à **55 712,27 mètres linéaires**.

Article 3 : Donne pouvoir à M. le Maire d'effectuer toutes démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier, dont l'acte notarié, et à transmettre au Service départemental du cadastre les informations nécessaires à la mise à jour du plan cadastral.

7.— DÉLIBÉRATION N° 24/053 — CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE LA PARCELLE COMMUNALE ZS31 ET D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU BÉNÉFICE D'ENEDIS

RAPPORTEUR : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre du raccordement électrique des panneaux photovoltaïques installés sur les ombrières à volaille que Monsieur David Gasselins va mettre en place sur son terrain situé au lieudit « La Mare aux Moines », à Auneau, la société ENEDIS doit remplacer et déplacer le poste de transformation de courant électrique situé sur la parcelle communale ZS 31, au lieudit « Le Prieuré », à Auneau.

Cette opération menée par ENEDIS implique également le passage de nouvelles lignes électriques.



Par conséquent, une convention de mise à disposition du terrain, et une convention pour une servitude de passage, sont nécessaires à la réalisation des travaux.

À cet égard, les droits consentis à ENEDIS seraient les suivants :

- Occuper une surface de 20 m² de la parcelle ZS 31, pour l'installation d'un nouveau poste de transformation de courant électrique, en précisant qu'ENEDIS se charge de retirer l'ancien poste ;

- ✓ Établir, dans une bande de 3 mètres de large, 6 canalisations souterraines, sur une longueur totale d'environ 9 m, ainsi que leurs accessoires ;
- ✓ Établir, si besoin, des bornes de repérage ;
- ✓ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient leur pose ou pourraient occasionner des dommages aux dits ouvrages ;
- ✓ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus, et réaliser toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'accepter les conventions afférentes entre ENEDIS et la commune, et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

À titre de compensation des préjudices résultant de cette servitude de passage et de cette occupation de la parcelle ZS 31, ENEDIS s'engage à verser à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros) pour la première et de 300 € (trois-cents euros) pour la deuxième.

En l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 28,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 161-13 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment les articles L113-3, L115-1, L141-10 ;

ARTICLE 1 : Accepte les termes de la convention de mise à disposition proposée entre ENEDIS et la commune, pour l'installation d'un nouveau poste de transformation de courant électrique dit « BERGERIES P58 — 28015P0058 » et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique électrique (en lieu et place de celui existant), sur la parcelle communale cadastrée ZS 31, située au lieudit « Le Prieuré », à Auneau ; ceci moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 300 €.

ARTICLE 2 : Accepte les termes de la convention de servitudes proposée entre ENEDIS et la commune, pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur une longueur totale de 9 m, et pour une tranchée d'une largeur totale de 3 m, sous la parcelle communale cadastrée ZS 31, située au lieudit « Le Prieuré », à Auneau ; ceci moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20 €.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

8.— DÉLIBÉRATION N° 24/054 — CESSION DES PARCELLES COMMUNALES AV 14 ET 15 (ANCIEN SITE REVELEC) À MONSIEUR AUBIJOUX BENJAMIN ET MADAME LEGRAND ANAÏS

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

En 2023, la société DURET, implantée Place du Champ de Foire, cherchant à se délocaliser, s'était montrée intéressée par le site REVELEC, à la condition que ce dernier soit dépollué et démoli. Le montant prévisionnel des travaux préalables s'avérant élevé, il avait été convenu avec la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (ci-après dénommée CCPEIF) que celle-ci acquière les parcelles ; à charge pour elle, d'une part de solliciter et d'obtenir les subventions de l'État pour la requalification des friches urbaines, et d'autre part de procéder aux travaux, puis de revendre le bien à la société en question. La compétence du développement économique appartenant à la CCPEIF, il lui revenait en effet de solliciter ces aides de l'État.

Pressée de trouver un autre site d'implantation en adéquation avec ses besoins et ses moyens, la société DURET a finalement abandonné ce projet d'acquisition. La CCPEIDF n'ayant pas non plus manifesté son souhait de poursuivre l'opération de dépollution et démolition, la cession de ce bien ne s'est pas faite.

Les parcelles communales AV14 et 15 sont redevenues libres à la vente, et le site en question a suscité l'intérêt de plusieurs entreprises dont deux se sont manifestées sous la forme d'une offre chiffrée.

À cet égard, il est proposé de retenir l'offre au montant le plus élevé, à savoir celle de Monsieur Benjamin AUBIJOUX et de Madame Anaïs LEGRAND, qui proposent d'acquérir les deux parcelles susmentionnées pour 110 000 €. Cette acquisition représenterait pour eux l'opportunité de maintenir sur la commune une entreprise familiale présente depuis de très nombreuses années.

Les différents rapports de dépollution du site leur ayant été transmis, c'est avec une parfaite connaissance de son état, et de ce fait en toute connaissance de cause, que Monsieur Benjamin AUBIJOUX et Madame Anaïs LEGRAND se portent acquéreurs du site.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'accepter l'offre de Monsieur Benjamin AUBIJOUX et de Madame Anaïs LEGRAND, et de leur céder pour 110 000 € les parcelles AV14 et 15 situées 5 et 7 Route de Roinville, à Auneau.

DÉBAT :

M. Dominique LETOUZE observe que ce site est très pollué et demande s'il y aura obligation de le dépolluer, ce qui avait été commencé il y a cinq ou six ans. Le nouveau propriétaire devra-t-il dépolluer avant d'entreprendre quoi que ce soit ?

M. Jean-Luc DUCERF répond que l'ADEME a été interrogée ; la commune a la possibilité de céder ce bien en toute connaissance de cause ; l'acquéreur en fera son affaire, selon son activité et son utilisation du site, et c'est la nature de cette utilisation qui déterminera, pour lui, l'obligation ou non de le dépolluer.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur le Maire procède au vote.

Madame Catherine AUBIJOUX et Madame Anaïs LEGRAND ne prennent pas part au débat et au vote. Le nombre de votants est par conséquent de 25.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 33,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété publique ;

VU la délibération n° 21/143 du conseil municipal du 12/10/2023 décidant de céder à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France les parcelles (CCPEIDF) AV 14 et 15, pour un montant symbolique de 1 €, à charge pour la CCPEIDF de procéder à leur dépollution et de solliciter pour cela les subventions de l'État, ceci pour la requalification des friches urbaines avant la revente à une entreprise ;

VU la délibération n° 21-10-10 du conseil communautaire du 28/10/2021 acceptant l'acquisition des parcelles AV14 et 15 pour 1 € ;

VU l'estimation du Domaine en date du 27/01/2023 (valable 18 mois) ;

VU la lettre d'offre de Monsieur Benjamin AUBIJOUX et Madame Anaïs LEGRAND en date du 09/02/2024 ;

Considérant que la vente de la friche initialement envisagée à la société DURET, après dépollution, ne s'est pas faite, cette dernière société ayant trouvé une autre opportunité ;

Considérant que la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (PEIDF) n'a pas donné suite à ce même projet de cession ;

Considérant les enjeux de requalification de friche industrielle et de libération d'espace en centre-ville d'Auneau que représente la réaffectation du site REVELEC ;

Considérant l'intérêt manifesté par Monsieur Benjamin AUBIJOUX et Madame Anaïs LEGRAND, pour ledit site ;

Considérant l'implantation ancienne des activités de l'entreprise familiale AUBIJOUX sur la commune et son souhait d'y rester et de se développer ;

Considérant que Monsieur AUBIJOUX Benjamin et Madame LEGRAND Anaïs ont été informés de l'état dudit site, et qu'ainsi c'est en toute connaissance de cause qu'ils l'acquièrent ;

ARTICLE 1 : Décide de céder à Monsieur Benjamin AUBIJOUX et Madame Anaïs LEGRAND le site dit REVELEC, situé 5 et 7 Route de Roinville, à Auneau, et constitué des parcelles cadastrales AV 14 et 15, d'une superficie respective de 5 981 m² et 2 554 m², soit un total de 8 535 m² ; cession pour un montant total de 110 000 € (cent dix mille euros).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

FINANCES

9.— DÉLIBÉRATION N° 24/055 — COUT DE FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023 / 2024

RAPPORTEUR : Mme Sylviane BOENS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Le compte administratif 2023 du budget principal de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ayant été approuvé lors de la séance du conseil municipal en date du 19 mars 2024, il convient à présent de délibérer sur le « Forfait communal » d'un élève de maternelle et d'élémentaire des écoles de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, pour l'année scolaire 2023/2024.

En son article L. 212-8, le Code de l'éducation prévoit notamment que, « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. [...] Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil, et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ».

Par ailleurs, en matière de contrat d'association à l'enseignement public, que des établissements d'enseignement privés passent avec l'État, le Code de l'éducation stipule en son article L. 442-5-1, que « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. [...] Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil, et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. »

À ce titre, s'agissant de la répartition des charges de fonctionnement, le coût relatif aux écoles maternelles et élémentaires publiques, tel qu'issu du compte administratif 2023, après analyse des



fiches « nomenclature » éditées par le logiciel comptable, permet de déterminer les valeurs définitives suivantes :

- Enseignement public « **Maternelles** » : **312 822,18 €** (contre 271 502,92 € pour l'année scolaire 2022-2023) ; soit, pour un nombre de 179 enfants scolarisés en 2023/2024, un coût individuel de **1 748 € arrondi à l'euro** (contre 1 337 € pour l'année scolaire 2022-2023, et 203 enfants) ;
- Enseignement public « **Elémentaire** » : **216 015,99 €** (contre 211 616,08 € pour l'année scolaire 2022-2023) ; soit, pour un nombre de 452 enfants scolarisés en 2023/2024, un coût individuel de **478 € arrondi à l'euro** (contre 480 € pour l'année scolaire 2022-2023, et 441 enfants).

En application, d'une part, du coût annuel de l'enseignement public précité, applicable aux communes de résidence et aux groupements de communes dont les enfants fréquentent les établissements publics de la commune déléguée d'Auneau ; et d'autre part, de la convention entre la commune et l'O.G.E.C. de l'école privée Saint-Joseph d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2021 ; ceci au prorata du nombre d'enfants scolarisés en 2023/2024, il est proposé aux membres du conseil municipal,

- *De décider* l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires ;
- *De fixer* le coût annuel de l'enseignement public, tel que défini ci-dessus ;
- *De stipuler* que la somme totale due à l'O.G.E.C. de l'école Saint-Joseph d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, au titre de 2023/2024, se décompose comme suit :
 - * Enseignement maternel : 32 élèves x **1 748 €** = 55 936 €} **soit au total**
 - * Enseignement élémentaire : 77 élèves x **478 €** = 36 806 €} **92 742 €**
- *De rappeler* que la contribution due à l'O.G.E.C. de l'école privée Saint-Joseph d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien s'impute à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires » du Budget principal 2024 de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (M57) ;
- *De préciser* que les participations aux frais de scolarité dues par les communes extérieures et les groupements de communes s'imputent en recettes de fonctionnement du Budget principal de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (M57), aux articles 74741 et 74751.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 20 h 41,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 212-8 et L. 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu la convention entre la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et l'O.G.E.C. de l'école privée Saint-Joseph d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2021 ;

VU l'approbation du compte administratif 2023 de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (M 14), par délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2024 ;

VU l'avis de la commission Finances du 8 avril 2024 ;

VU la présentation effectuée par Mme Sylviane BOENS ;



ARTICLE 1 : Décide l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires.

ARTICLE 2 : Fixe le coût annuel de l'enseignement public comme suit :

- Enseignement public « **Maternelles** » : **312 822,18 €** (contre 271 502,92 € pour l'année scolaire 2022-2023) ; soit, pour un nombre de 179 enfants scolarisés en 2023/2024, un coût individuel de **1 748 € arrondi à l'euro** (contre 1 337 € l'année pour scolaire 2022-2023, et 203 enfants) ;
- Enseignement public « **Élémentaire** » : **216 015,99 €** (contre 211 616,08 € pour l'année scolaire 2022-2023) ; soit, pour un nombre de 452 enfants scolarisés en 2023/2024 un coût individuel de **478 € arrondi à l'euro** (contre 480 € pour l'année scolaire 2022-2023, et 441 enfants).

Ce coût annuel est réparti en fonction des cycles « Maternelles » et « Élémentaires » **2023/2024** applicables, d'une part aux communes de résidence et aux groupements de communes dont les enfants fréquentent les établissements publics de la commune déléguée d'Auneau ; et d'autre part à l'O.G.E.C. de l'école privée Saint-Joseph d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ; au prorata du nombre d'enfants scolarisés en 2023/2024.

ARTICLE 3 : Stipule que la somme totale due à l'O.G.E.C. de l'école Saint-Joseph d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, au titre de l'année 2023/2024, se décompose comme suit :

* Enseignement maternel : 32 élèves x **1 748 €** = 55 936 €}

* Enseignement élémentaire : 77 élèves x **478 €** = 36 806 €}

Soit au total 92 742 €

ARTICLE 4 : Rappelle que la contribution due à l'O.G.E.C. de l'école privée Saint-Joseph d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien s'impute à l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du Budget principal 2024 de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (M57).

ARTICLE 5 : Précise que les participations aux frais de scolarité dues par les communes extérieures et les groupements de communes s'imputent en recettes de fonctionnement du Budget principal de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (M57), aux articles 74741 et 74751.

10.— DÉLIBÉRATION N° 24/056 — SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS — EXERCICE 2024

RAPPORTEUR : Mme Sylviane BOENS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Comme chaque année, le tableau d'attribution de subventions à diverses associations est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Il est rappelé qu'un montant global de 130 000 € a été inscrit au budget primitif 2024, en l'occurrence au compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » voté le 19 mars 2024.

Les montants proposés ce jour en conseil municipal ont été préalablement soumis pour avis à la commission Finances du 8 avril 2024, qui a statué sur les demandes formulées.

Par conséquent, il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver par leur vote l'attribution des subventions aux associations qui en ont fait la demande, selon l'ordre du tableau ci-dessous :

| ASSOCIATION | NOMBRE LICENCIÉS TOTAL | MONTANT DEMANDÉ 2024 | PROPOSITION APRÈS AVIS DE LA COMMISSION FINANCES DU 08/04/2024 | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL | |
|---------------------|------------------------|----------------------|--|---------------------------|--|
| | | | | Montant | |
| ABSSY PLONGÉE | 65 | 1 500 € | 1 200 € | 1 200 € | Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité |
| AIGLANTINE | 30 | 1 000 € | 0 € | 0 € | <p>Mme S. BOENS propose de ne pas attribuer de subvention, attendu que celle-ci doit servir uniquement à payer un repas entre les membres de l'association, ainsi que cela a été exposé en commission Finances.</p> <p>Mme C. AUBIJOUX regrette que, pour les personnes absentes lors de la commission Finances, ce tableau ne comporte pas de colonne mentionnant les subventions accordées aux associations l'année dernière.</p> <p>Mme S. BOENS répond qu'elle donnera les informations au fur et à mesure. Dans le cas d'AIGLANTINE, cette association n'avait rien demandé ni obtenu l'année dernière.</p> <p>Mme C. CHEVALLIER estime anormal de ne pas tenir compte de cette demande, l'association organisant autre chose qu'un seul repas.</p> <p>Mme S. BOENS précise que, dans son dossier de demande, la seule activité invoquée est ce repas.</p> <p>Après en avoir délibéré, absence de subvention adoptée à la majorité Voix Contre : 1 > Mme Chrystiane CHEVALLIER Abstention : 0 Voix Pour : 26</p> |
| APPBS | 7 (bénévoles) | 3 900 € | 2 500 € | 2 500 € | <p>Mme S. BOENS précise que cette association avait reçu 3000 € l'année dernière, et qu'il lui reste des fonds. Ainsi, la commission Finances propose 2500 €, pour le spectacle de cette année.</p> <p>Mme A. LEGRAND demande quelle est cette association.</p> <p>M. P. DUBOIS répond qu'il s'agit de l'association de protection du patrimoine de Bleury-Saint-Symphorien ;</p> <p>Mme S. BOENS ajoute qu'elle organise un concert dans l'église de Bleury.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| À VOS CISEAUX | 14 | 750 € | 750 € | 750 € | <p>Mme S. BOENS précise qu'en 2003 cette association avait reçu 800 €. Elle participe à beaucoup d'activités au sein de l'Espace Dagrón.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| A.D.S.B.C.A | 15 (bénévoles) | 500 € | 500 € | 500 € | <p>M. Robert TROUILLET sort de la salle. Le nombre de votants est de 26.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| ACADÉMIE COBRA TEAM | 32 | 5 000 € | 5 000 € | 5 000 € | <p>Mme S. BOENS précise que cette association a besoin de 3500 € pour son fonctionnement et du reste pour un voyage d'une quinzaine de jeunes.</p> |

| ASSOCIATION | NOMBRE LICENCIÉS TOTAL | MONTANT DEMANDÉ 2024 | PROPOSITION APRÈS AVIS DE LA COMMISSION FINANCES DU 08/04/2024 | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL | |
|--------------------|------------------------|----------------------|--|---------------------------|---|
| | | | | Montant | |
| AUNEAU – TAEKWONDO | | | | | <p>Mme A. LEGRAND demande le nombre de créneaux de cours assurés actuellement par son professeur.</p> <p>M. P. DUBOIS répond qu'il ne connaît pas ce planning par cœur, mais qu'il sera communiqué.</p> <p>M. Y. AFOUADAS précise que le professeur est là les lundis et jeudis.</p> <p>Mme A. LEGRAND demande si ce sont des jeunes d'Auneau qui vont bénéficier du voyage, car il serait anormal de financer des voyages pour des jeunes qui ne sont pas d'Auneau.</p> <p>Mme S. BOENS répond qu'une grande partie des jeunes concernés sont effectivement d'Auneau. De manière générale, beaucoup d'adhérents (enfants et même adultes) des associations d'Auneau qui demandent des subventions ne sont pas d'Auneau. C'est un sujet compliqué.</p> <p>Mme A. LEGRAND répond que, selon ses informations, dans le cas qui nous occupe ici, il y a beaucoup de jeunes concernés qui ne sont pas d'Auneau.</p> <p>Mme S. BOENS répond que la commission Finances ne fait que proposer ; c'est le conseil qui décide.</p> <p>Mme A. LEGRAND compare le présent cas à celui d'A Vos Ciseaux, qui demande seulement 750 €, et dont l'activité est peu valorisée ; alors que pour Cobra Team seule la moitié, peut-être, des enfants qui vont participer au voyage, est d'Auneau.</p> <p>M. P. DUBOIS précise qu'il a assisté à l'A.G. d'A Vos Ciseaux, qui facture « à Dagron » [à la Commune] ses prestations d'Halloween, de Noël..., pour l'achat de matériel.</p> <p>Mme A. LEGRAND estime normal que cette association n'ait pas à payer de telles fournitures.</p> <p>Mme S. BOENS abonde en ce sens, en expliquant que ce coût est présenté sous forme de prestation. Elle revient à la proposition de 5000 € pour Cobra Team, montant semblable à celui de la subvention 2023.</p> <p>M. D. LETOUZE dit aller dans le sens de Mme A. LEGRAND. Par ailleurs, nous ne disposons pas des informations permettant de juger en connaissance de cause, et c'est à ceux qui instruisent le dossier de demande de subvention de dire si cette demande est justifiée ou pas. M. LETOUZE estime que 5000 € pour une association de 32 membres constituent</p> |

| ASSOCIATION | NOMBRE LICENCIÉS TOTAL | MONTANT DEMANDÉ 2024 | PROPOSITION APRÈS AVIS DE LA COMMISSION FINANCES DU 08/04/2024 | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL | |
|-------------|------------------------|----------------------|--|---------------------------|---|
| | | | | Montant | |
| | | | | | <p><i>une demande énorme, par exemple en comparaison avec le judo.</i></p> <p>Mme S. BOENS évoque une fois encore le voyage organisé pour la première fois par Cobra Team, et auquel participent des enfants d'Anneau. L'attention de la commission Finances a été attirée sur ce point, sans susciter d'opposition particulière, mais la décision appartient au Conseil municipal, y compris de donner moins. En 2023, l'association avait demandé 24 000 € et obtenu 5000 €.</p> <p>Mme A. LEGRAND dit faire confiance à la commission Finances, mais elle souhaiterait avoir des précisions sur ce voyage, qui l'interpelle. Combien d'enfants d'Auneau vont y participer ?</p> <p>M. P. DUBOIS répond qu'en tout, une quinzaine d'enfants sont concernés par ce voyage.</p> <p>Mme S. BOENS demande combien d'élus souhaiteraient baisser le montant de subvention proposé.</p> <p>Mme A. LEGRAND explique sa position : elle ne souhaite pas baisser le montant proposé, mais savoir concrètement quel est le nombre d'enfants d'Auneau concernés par le voyage. Que l'association ait besoin, par ailleurs, de 3500 € pour son fonctionnement ne la choque pas.</p> <p>Mme S. BOENS répond que le conseil municipal peut fort bien faire le choix de ne donner que 3500 € de subvention. Elle demande quels sont les élus qui souhaiteraient ainsi enlever 1 500 € au montant proposé.</p> <p>M. P. DUBOIS, qui a consulté le dossier de demande de subvention, confirme le chiffre de 15 enfants qui participeraient au voyage.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », les abstentions n'étant pas prises en considération. Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à</p> |

| ASSOCIATION | NOMBRE LICENCIÉS TOTAL | MONTANT DEMANDÉ 2024 | PROPOSITION APRÈS AVIS DE LA COMMISSION FINANCES DU 08/04/2024 | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL | |
|--|------------------------|----------------------|--|---------------------------|--|
| | | | | Montant | |
| | | | | | l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption. Voix contre 0 Abstentions : 7 > Mme Catherine AUBIJOUX, Mme Chrystiane CHEVALLIER, M. Joël GEOFFROY, Mme Claudine JIMENEZ, Mme Renée LEFEEZ, Mme Anaïs LEGRAND, M. Dominique LETOUZE Voix Pour : 20 |
| APPRENDRE L'AUTONOMIE AUTREMENT | 15 | 3 500 € | 1 000 € | 1 000 € | Mme S. BOENS précise que cette association avait obtenu 1 000 € l'année dernière, pour financer du matériel pédagogique ; la commission Finances propose de reconduire ce montant. Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité |
| ASSOCIATION BIENVENUE ! | 137 | 7 000 € | 7 000 € | 7 000 € | Mme S. BOENS précise que cette association a été rencontrée avant la commission Finances. Le montant de 7 000 € proposé en accord avec elle. Cette association participe beaucoup à la vie de la commune. Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité |
| ASSOCIATION DE JUMELAGE CASTEL-SYMPHORINOIS | 15 | 700 € | 700 € | 700 € | Mme S. BOENS pense qu'il s'agit sans doute de la dernière demande faite par cette association, qui va probablement arrêter ses activités, faute d'adhérents. Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité |
| ASSOCIATION JUMELAGE GÜGLINGEN | 41 | 5 000 € | 1 500 € | 1 500 € | Mme S. BOENS précise que cette association a été rencontrée. Elle avait reçu 1 500 € l'année dernière. Sa demande de 5 000 € repose sur un projet de voyage en car, mais sans savoir combien de personnes y participeraient. De plus, l'association vient d'organiser un vide-grenier qui a bien marché. La commission Finances propose 1 500 €. Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité |
| ASSOCIATION DES ASSISTANTES MATERNELLES DE GALLARDON ET SES ENVIRONS | | Pas de montant | 0 € | 0 € | Mme S. BOENS précise que cette association n'a pas reçu de subvention l'année dernière. Sa demande n'est pas vraiment chiffrée. Et si l'on subventionne des associations d'assistantes maternelles, pour une activité privée, cela signifie mettre le doigt dans un engrenage. La commission Finances propose de ne pas donner de subvention. Mme A. LEGRAND demande si cette association a été reçue récemment [Mme S. BOENS répond par la négative], car elle a été témoin que l'une des adhérentes était très en colère face à l'absence de subvention — décision que Mme A. LEGRAND comprend par ailleurs. Mme C. DAUZATS précise qu'elle avait rencontré ces assistantes maternelles l'année dernière, en leur expliquant que « l'on ne donnait pas pour ce type d'activité ». |

| ASSOCIATION | NOMBRE LICENCIÉS TOTAL | MONTANT DEMANDÉ 2024 | PROPOSITION APRÈS AVIS DE LA COMMISSION FINANCES DU 08/04/2024 | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL | |
|--|------------------------|----------------------|--|---------------------------|---|
| | | | | Montant | |
| | | | | | <p>M. S. LEMOINE précise que « cela fait vingt ans qu'on leur donnait, et l'on parle de 150 € ».</p> <p>Mme C. DAUZATS répond qu'il s'agit d'un principe face à une activité privée.</p> <p>Mme S. BOENS précise que la Ville a aussi reçu une demande des assistantes maternelles d'Auneau, et qu'il lui a été répondu par la négative. De plus, la MAM de Saint-Symphorien pourrait, elle aussi, faire une demande. Et, dans le cas présent, il s'agit de Gallardon, et Mme BOENS ne pense pas que des enfants de notre commune soient concernés.</p> <p>Mme C. DAUZATS répond que les assistantes maternelles en question prennent aussi en charge des enfants de la commune (Bleury), mais qu'il s'agit vraiment d'une question de principe, car l'on parle d'une activité privée, alors que les fonds concernés sont publics.</p> <p>Après en avoir délibéré, absence de subvention adoptée à l'unanimité</p> |
| ASSOCIATION SPORTIVE ST SYMPHORIEN (4S FOOT) | 110 | 4 000 € | 4 000 € | 4 000 € | <p>Mme S. BOENS précise que cette association fait beaucoup de choses, avec succès (beaucoup de très jeunes footballeurs). Elle a reçu 2 300 € l'année dernière, la Ville ayant acheté par ailleurs de nouveaux équipements dont l'association a l'usage.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| AUNEAU FOOTBALL CLUB A.F.C. | 242 | 8 000 € | 6 100 € | 6 100 € | <p>Mme S. BOENS précise que cette association a reçu 4 000 € l'année dernière, puis 2 000 € à titre exceptionnel. Pour cette année, suite à une rencontre entre l'association, M. le Maire, et M. P. DUBOIS, est proposée une subvention de 6 100 €.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| CLUB DE HAND AUNEAU | 247 | 13 500 € | 13 000 € | 13 000 € | <p>Mme S. BOENS précise que cette association a reçu 13 000 € l'année dernière. Il est proposé de reconduire ce montant, et donc de soustraire 500 € au montant de la demande. À cet égard, Mme S. BOENS dispose d'une information (« une idée derrière la tête ») qu'elle ne souhaite pas évoquer en conseil, attendu que M. le Maire n'est pas au courant.</p> <p>Mme C. AUBIJOUX s'en étonne et souhaite avoir des explications à ce sujet, pour justifier ce retrait de 500 € par rapport à la demande.</p> <p>Mme S. BOENS répond que l'association s'est fait financer un fauteuil de sport par la Région ; en tenant compte de son prix (environ 500 €), Mme BOENS souhaite voir s'il est possible à la Ville de subventionner un second fauteuil.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |

| ASSOCIATION | NOMBRE LICENCIÉS TOTAL | MONTANT DEMANDÉ 2024 | PROPOSITION APRÈS AVIS DE LA COMMISSION FINANCES DU 08/04/2024 | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL | |
|---|------------------------|----------------------|--|---------------------------|--|
| | | | | Montant | |
| CLUB DE L'AMITIÉ | 30 | 1 500 € | 1 500 € | 1 500 € | <p>Mme C. CHEVALLIER précise qu'il s'agit sans doute de la dernière demande de cette association, qui compte de moins en moins de membres.</p> <p>Mme Chrystiane CHEVALLIER ne prend pas part au vote. Le nombre de votants est de 26.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| CLUB LOISIRS 3e AGE | 44 | 900 € | 900 € | 900 € | <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| CLUB PHOTO D'AUNEAU | 13 | 700 € | 700 € | 700 € | <p>Mme S. BOENS précise que l'association avait demandé et reçu 400 € l'année dernière. Plus élevée de 300 €, la demande 2024 s'explique par la couverture des frais de tirage de photos de l'église Saint-Rémy, mises à la disposition de la Ville.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| COMITÉ DE JUMELAGE DU CANTON DE MAINTENON | 100 | 200 € | 200 € | 200 € | <p>Mme S. BOENS précise que l'association avait demandé et reçu 200 € l'année dernière. Il est proposé de reconduire cette subvention.</p> <p>Mme A. LEGRAND souhaite connaître la raison de cette demande, s'agissant du canton de Maintenon.</p> <p>Mme S. BOENS répond que des habitants de la commune en font partie.</p> <p>M. S. LEMOINE explique qu'il s'agit du plus vieux jumelage existant en Eure-et-Loir, avec des Allemands, signé en 1967 dans la salle Patton, par Guy de La Vasselais, Maire de Saint-Symphorien. Le Maire de Pierres en est le président.</p> <p>Mme S. BOENS ajoute que les élus de la Ville sont invités aux AG, et que Mme F. HARDY s'y rend régulièrement.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-SYMPHORIEN | 105 | 10 191 € | 8 800 € | 8 800 € | <p>Mme S. BOENS précise que l'association a été reçue. La proposition de 8 800 € est faite avec leur accord.</p> <p>Mme A. LEGRAND demande si la Ville finance le feu d'artifice de la Fête du village.</p> <p>Mme S. BOENS répond par l'affirmative.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| CROSS FIT AND CO | 72 | 2 000 € | 1 000 € | 1 000 € | <p>Mme S. BOENS précise qu'il s'agit de la première demande faite par cette association. Il est proposé 1 000 €, pour le fonctionnement, les assurances, et non 2 000 €, car la Ville ne finance pas l'achat de matériel, ce qui a été expliqué à l'association.</p> <p>M. B. DUROSAU ajoute que cette association participe beaucoup aux manifestations.</p> |

| ASSOCIATION | NOMBRE LICENCIÉS TOTAL | MONTANT DEMANDÉ 2024 | PROPOSITION APRÈS AVIS DE LA COMMISSION FINANCES DU 08/04/2024 | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL | |
|--------------|------------------------|----------------------|--|---------------------------|--|
| | | | | Montant | |
| | | | | | <p>Mme A. LEGRAND ajoute qu'elle participera à la course de septembre.</p> <p>Mme S. BOENS ajoute que cette participation donnera lieu, certainement, à une demande de subvention exceptionnelle.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| ESA BASKET | 161 | 4 500 € | 4 000 € | 4 000 € | <p>Mme S. BOENS précise que cette association avait demandé et reçu 4 000 € l'année dernière, dont il subsiste un solde conséquent dans les comptes. Par conséquent, il est proposé de lui donner cette année 4 000 € et non les 4 500 € demandés.</p> <p>Mme A. LEGRAND pense que cette association est bien gérée.</p> <p>Mme S. BOENS abonde en ce sens, en ajoutant que l'association compte beaucoup de membres, notamment des enfants.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| ESA CYCLISME | 18 | 10 000 € | 10 000 € | 10 000 € | <p>Mme S. BOENS précise que cette association avait reçu 10 000 € l'année dernière, que la commission Finances propose de reconduire.</p> <p>Mme C. CHEVALLIER pense que cette association « s'arrête ».</p> <p>Mme S. BOENS répond que l'association a présenté un dossier avec des activités, des projets. C'est peut-être l'actuel président qui va arrêter son mandat ?</p> <p>M. P. DUBOIS explique que l'association se doit de « rester ouverte pour Hugo Page », qui doit être inscrit dans une association du niveau requis.</p> <p>M. D. LETOUZE demande le nombre de courses organisées cette année par l'association.</p> <p>Mme S. BOENS répond : « aucune. Toutes des courses [de Hugo Page] ont lieu à l'extérieur, mais il fait rayonner le nom d'Auneau ».</p> <p>M. B. DUROSAU demande quelles sont les activités détaillées dans le dossier.</p> <p>Mme S. BOENS et M. J.-L. DUCERF répondent qu'il s'agit de courses professionnelles, avec le coût des déplacements ; la subvention n'est pas destinée à la personne de Hugo Page.</p> <p>M. D. LETOUZE observe que si l'on veut avoir une équipe de haut niveau, il faut la subventionner en conséquence ; soit on l'accepte, soit on ne l'accepte pas.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| ESA JUDO | 139 | 8 000 € | 6 000 € | 6 000 € | <p>Mme S. BOENS précise que cette association a demandé et reçu 5 000 € l'année dernière. Suite au passage en commission Finances, il est proposé 6 000 €, contre 8 000 € demandés, pour que l'association ne soit pas excédentaire de 2 000 € (en déséquilibre positif entre l'actif et le passif).</p> |

| ASSOCIATION | NOMBRE LICENCIÉS TOTAL | MONTANT DEMANDÉ 2024 | PROPOSITION APRÈS AVIS DE LA COMMISSION FINANCES DU 08/04/2024 | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL | |
|-----------------|------------------------|----------------------|--|---------------------------|--|
| | | | | Montant | |
| | | | | | <p>Mme A. LEGRAND estime que cela dépend des résultats : ceux de l'association étant bons, elle participe à différents championnats, avec pour conséquence davantage de frais de déplacement.</p> <p>Mme S. BOENS comprend cet argument, mais observe que dans le dossier de demande présenté, celle-ci n'est pas équilibrée. En cas de besoins à venir, l'association pourrait fort bien demander une subvention exceptionnelle.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| ESA KARATÉ CLUB | 89 | 5 800 € | 4 200 € | 4 200 € | <p>Mme S. BOENS précise que cette association a demandé 4 000 € l'année dernière et reçu 3 000 €. Suite au passage en commission Finances, il est proposé 4 200 €, contre 5 800 € demandés, pour que l'association ne soit pas excédentaire de 1 600 € (en déséquilibre positif entre l'actif et le passif).</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| ESA TENNIS | 306 | 2 400 € | 2 400 € | 2 400 € | <p>Mme S. BOENS précise que cette association a demandé et reçu 3 000 € l'année dernière. Il est proposé 2 400 € pour cette année.</p> <p>M. S. LOCHET demande où l'on en est de la question des tarifs.</p> <p>Mme S. BOENS répond qu'une rencontre a eu lieu l'année dernière avec cette association (y participaient S. BOENS, P. DUBOIS et F. GRIZARD), en lui laissant jusqu'au printemps 2024 pour faire des propositions sur nos demandes ; l'association nous a adressé un courriel la semaine dernière, avec diverses propositions. À la suite de quoi, la Ville souhaite une nouvelle rencontre, pour obtenir des explications.</p> <p>M. S. LOCHET souhaite connaître les propositions faites.</p> <p>Mme S. BOENS répond qu'il est préférable de les communiquer une fois que cette seconde rencontre aura eu lieu.</p> <p>M. P. DUBOIS répond que la proposition faite était de « zéro paiement », mais avec la prise d'une licence auprès de la Fédération, pour couvrir notamment les blessures. Ce qui veut dire que les services de la Ville devraient avoir une régie d'avance pour encaisser.</p> <p>Mme S. BOENS ajoute qu'au départ, l'association s'était engagée à faire un peu d'intendance, avec un prix dérisoire proposé aux Alnélois, et aujourd'hui l'on ne comprend pas trop leur proposition ; nous voulons des éclaircissements.</p> <p>M. S. LOCHET observe « qu'ils n'ont pas à encaisser de l'argent sur un terrain qui n'est pas à eux ».</p> <p>Mme S. BOENS répond que, ce qu'ils demandaient à l'origine devait couvrir l'assurance, avec la licence. Mais cela entraîne pour eux beaucoup</p> |

| ASSOCIATION | NOMBRE LICENCIÉS TOTAL | MONTANT DEMANDÉ 2024 | PROPOSITION APRÈS AVIS DE LA COMMISSION FINANCES DU 08/04/2024 | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL | |
|--------------------|------------------------|----------------------|--|---------------------------|--|
| | | | | Montant | |
| | | | | | <i>d'engagements (ouvrir les tennis, etc.) ; il faut les rencontrer pour tout mettre au point.</i> Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité |
| ESA TIR A L'ARC | 63 | 5 770 € | 3 100 € | 3 100 € | <i>Mme S. BOENS précise que cette association a demandé 24 000 € l'année dernière et reçu 1 500 €, la Ville ayant financé le mur de tir. Nous avons reçu l'association et pouvons expliquer le différentiel pour cette année.</i> <i>M. P. DUBOIS précise que la demande portait sur : l'achat de matériel pour le jardin des archers, d'autres matériels pour les tireurs (que nous ne pouvons pas prendre en charge totalement), et de moquette pour un concours en salle, mais la Ville a dernièrement acheté de la moquette pour l'opération « Mirror », d'où la proposition d'une subvention moindre, expliquée à l'association.</i> M. Joël GEOFFROY ne prend pas part au vote. Le nombre de votants est de 26. Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité |
| FITNESS CLUB | 63 | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité |
| FNACA | 110 | 1 500 € | 1 500 € | 1 500 € | <i>Mme S. BOENS précise que cette association a demandé et reçu 750 € l'année dernière. Il est proposé 1 500 € pour cette année, couvrant partiellement l'achat d'un nouveau drapeau.</i> Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité |
| HARMONIE D'AUNEAU | 22 | 4 600 € | 4 600 € | 4 600 € | <i>Mme S. BOENS précise que cette association demande le même montant que l'année dernière. Elle participe activement aux manifestations.</i> Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité |
| LA BOULE ALNÉLOISE | 70 | 1 000 € | 250 € | 250 € | <i>Mme S. BOENS précise que cette association avait demandé 1 000 € et reçu 250 € l'année dernière. Il est proposé de reconduire ce montant en 2024.</i> <i>Mme D. DESHAYES estime que cette diminution est excessive.</i> <i>Mme C. AUBIJOUX demande pourquoi l'association ne se sert pas du nouveau terrain, dans lequel la mairie a investi. Ne peut-on les obliger à y aller ?</i> M. J. – L. DUCERF, Maire, et Mme S. BOENS répondent que l'association attend le Club House. M. D. LETOUZE en demande l'échéance. M. J. – L. DUCERF, Maire, répond que le permis de construire a été déposé et accepté ; les lettres de consultation aux entreprises ont été signées ; le retour est attendu, pour l'analyse des offres ; le |

| ASSOCIATION | NOMBRE LICENCIÉS TOTAL | MONTANT DEMANDÉ 2024 | PROPOSITION APRÈS AVIS DE LA COMMISSION FINANCES DU 08/04/2024 | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL | |
|---------------------|------------------------|----------------------|--|---------------------------|--|
| | | | | Montant | |
| | | | | | <p>démarrage des travaux est envisagé pour début juillet.</p> <p>Mme S. BOENS ajoute que l'association était sur le nouveau terrain, le week-end dernier, et que des amateurs y vont également.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », les abstentions n'étant pas prises en considération. Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.</p> <p>Voix contre 0</p> <p>Abstentions : 2 > Mme Dominique DESHAYES (et son pouvoir M. Joseph DIAZ)</p> <p>Voix Pour : 25</p> |
| LES AMIS DES ÉCOLES | 14 | 1 710 € | 1 100 € | 1 100 € | <p>Mme S. BOENS précise que cette association a été rencontrée ; elle pensait avoir besoin d'un agent de sécurité, d'où le montant de sa demande, mais il se trouve que cette prestation est assurée par la police municipale. Par conséquent, le montant de 1 100 € s'avère suffisant.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| LES CHORAILNES | 23 | 2 000 € | 2 000 € | 2 000 € | <p>Mme S. BOENS précise que cette association avait demandé et reçu 2 000 € l'année dernière. Il est proposé de reconduire cette subvention en 2024. L'association est très active.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| LES GALIPETTES | 48 | 500 € | 500 € | 500 € | <p>Mme S. BOENS précise que cette association avait demandé et reçu 500 € l'année dernière. Il est proposé de reconduire cette subvention en 2024.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| LES P'TITS ZÈBRES | | 2 500 € | 0 € | 0 € | <p>Mme S. BOENS explique qu'il s'agit d'une association d'assistantes maternelles, à l'exemple de celle de Gallardon. « Les P'tits Zèbres » avaient demandé 8 000 € l'année dernière et demandent 2 500 € cette année. La commission Finances propose de ne pas lui attribuer de subvention, pour les raisons déjà</p> |

| ASSOCIATION | NOMBRE LICENCIÉS TOTAL | MONTANT DEMANDÉ 2024 | PROPOSITION APRÈS AVIS DE LA COMMISSION FINANCES DU 08/04/2024 | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL | |
|--------------------------------|------------------------|----------------------|--|---------------------------|---|
| | | | | Montant | |
| | | | | | évoquées à propos de l'association de Gallardon (une activité privée). Après en avoir délibéré, absence de subvention adoptée à l'unanimité |
| LES RESTAURANTS DU CŒUR | | 1 500 € | 1 200 € | 1 200 € | <p>Mme S. BOENS précise que cette association avait demandé 1 500 € l'année dernière, mais que rien ne lui avait été octroyé. Cette année, l'association réitère sa demande de 1 500 € et il est proposé de lui donner 1 200 €, en sachant qu'ils disposent d'un local de la Ville (comme la Protection civile), sans payer de frais (fluides, chaumière prochainement remplacée), qui sont assumés par la commune ; il s'agit d'un don indirect, pour lequel il est proposé de donner un complément par subvention de 1 200 €, car les temps sont difficiles et beaucoup de personnes ont besoin d'aide.</p> <p>M. D. LETOUZE demande si l'on propose aussi un stade aux footballeurs ; s'ils ont droit à une pelouse.</p> <p>Mme S. BOENS répond qu'il y a différents occupants pour les stades (les écoles...) alors que, dans le cas présent, l'association dispose d'un local en propre. Mme BOENS ne le critique pas, elle est tout à fait d'accord pour la mise à disposition de ce local, comme sans doute toutes les personnes dans cette salle. La proposition porte sur 1 200 €, car la Ville met un local à disposition, paye les fluides, ce qui représente un coût pour Auneau.</p> <p>M. D. LETOUZE intervient : « comme pour toutes les associations ; ici, elle souhaite 1 500 € ! »</p> <p>Mme S. BOENS répond : « Non, pas toutes les associations. Cela a été un choix. Mais je suis tout à fait pour que l'on donne ces locaux. Je le préciserai de la même façon pour la Protection civile. »</p> <p>M. D. LETOUZE demande que l'on puisse voter sur la base de 1 500 €, puisque le conseil est souverain.</p> <p>Mme S. BOENS précise : « J'étais la première à vouloir 1 500 €, mais la commission Finances a retenu 1 200 €. L'on peut mettre au vote 1 500 €. Qui se prononce pour ce montant ? »</p> <p>Mme S. BOENS procède au vote ; cette proposition de 1 500 € recueille 10 voix — n'ayant pas obtenu la majorité requise, elle est rejetée. Par conséquent, Mme S. BOENS propose au vote 1 200 €, selon l'avis donné par la commission Finances.</p> <p>Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité</p> |
| PNCAR | 20 | 5 000 € | 5 000 € | 5 000 € | <p>Mme S. BOENS précise que l'association avait demandé et reçu 500 € l'année dernière ; sa demande pour 2024 revêt un caractère exceptionnel, en raison de la célébration des 80 ans de la Libération ; elle y participe par différentes activités ;</p> |

| ASSOCIATION | NOMBRE LICENCIÉS TOTAL | MONTANT DEMANDÉ 2024 | PROPOSITION APRÈS AVIS DE LA COMMISSION FINANCES DU 08/04/2024 | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL | |
|-----------------------|------------------------|----------------------|--|---------------------------|---|
| | | | | Montant | |
| | | | | | sur le coût total (17 000 €), elle demande une aide de 5 000 € par la Ville. M. P. DUBOIS se retire du vote. Le nombre de votants est par conséquent de 26. Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité |
| PRÉVENTION ROUTIÈRE | 320 | 300 € | 300 € | 300 € | Mme S. BOENS précise que l'association avait demandé et reçu 300 € l'année dernière, qu'il est proposé de reconduire en 2024. Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité |
| PROTECTION CIVILE | 48 | 5 000 € | 2 000 € | 2 000 € | Mme S. BOENS précise que l'association avait demandé et reçu 2 000 € l'année dernière, qu'il est proposé de reconduire en 2024. L'association bénéficie d'un local mis à disposition par la Ville. Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité |
| STE PÊCHE L'ALNÉLOISE | 512 | 450 € | 450 € | 450 € | Mme S. BOENS précise que l'association avait demandé et reçu 400 € l'année dernière ; il est proposé 450 € en 2024, pour tenir compte de la hausse du prix des poissons. Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité |
| UNC | | 600 € | 600 € | 600 € | Mme S. BOENS précise que l'association avait demandé et reçu 500 € l'année dernière ; il est proposé 600 € en 2024. Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité |
| JSP AUNEAU | | | | | Mme S. BOENS précise que le Président de l'association avait oublié de faire la demande ; suite à l'appel des services municipaux, la demande a été reçue en fin de semaine dernière, mais le dossier est incomplet. Un complément d'information va être demandé et le dossier sera présenté à la prochaine commission Finances. |
| TOTAL | | 128 571 € | 106 750 € | 106 750 € | |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les art. L.2311—7 et L.2313-1-2° ;
- VU la délibération du 19 mars 2024 portant approbation du budget primitif 2024 de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;
- VU l'avis de la Commission municipale « Finances — Économie locale » en date du 8 avril 2024 ;
- Oui l'exposé de Mme Sylviane BOENS ;

ARTICLE 1 : Alloue les subventions telles que figurant dans le tableau ci-dessus, à hauteur de **106 750 €**, sous réserve que soient produits par chaque bénéficiaire, les documents ou éléments manquants à ce jour au dossier de demande.

ARTICLE 2 : Précise que ces montants seront imputés à l'article 65748 du Budget communal (M57) de 2024.



11.— DÉLIBÉRATION N° 24/057 — PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

RAPPORTEUR : *Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire a été instituée par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Elle peut être instituée par délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial, pour être versée à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de la collectivité (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit publics et assistants familiaux) qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité définies par ledit décret. Ce dernier prévoit en outre le versement de cette prime au plus tard le 30 juin 2024.

Les conditions cumulatives susmentionnées sont les suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré au 30 juin 2023 ;
- Et avoir perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est soumise aux cotisations, et imposable pour l'agent.

Les agents remplissant les conditions sont éligibles, quelle que soit leur position statutaire, sauf les positions n'ouvrant pas droit à rémunération durant cette période (disponibilité, congé parental, congé sans traitement...).

Conformément au décret n° 2023-1006 sont exclus les agents contractuels de droit privé, ainsi que les agents éligibles à la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Au regard du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par les agents éligibles.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de décider la mise en place de cette prime, ceci dans le respect du principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique d'État ; auquel cas, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en veillant à ne pas dépasser les plafonds fixés, dans le respect du barème précisé par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière, ainsi que pour les militaires.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer comme suit les **montants bruts** de la prime de pouvoir d'achat :

| Rémunération brute perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Nombre d'agents concernés dans la commune | Montant de la prime de pouvoir d'achat retenu par la collectivité | Indicatif : Montant maximum prévu par le décret n° 2003-1006 |
|---|--|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 40 | 300 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 19 | 250 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 3 | 200 € | 600 € |

| Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Nombre d'agents concernés dans la commune | Montant de la prime de pouvoir d'achat retenu par la collectivité | Indicatif : Montant maximum prévu par le décret n° 2003-1006 |
|---|---|---|--|
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 6 | 200 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 3 | 150 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 1 | 150 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 6 | 150 € | 300 € |

Conformément au décret susmentionné, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer le versement de cette prime au plus tard à la date du 30 juin 2024 ; et ce, en une fois.

Il précise que le montant de cette prime sera proratisé, d'une part selon la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné, et d'autre part selon sa durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Par ailleurs, il convient d'observer que cette prime exceptionnelle a été instituée uniquement pour cette année. Sans préjuger de son éventuelle perpétuation par l'État, la présente délibération ne saurait engager la collectivité au-delà de la date précitée du 30 juin 2024, eu égard à l'impossibilité d'évaluer à ce jour les contraintes budgétaires qui pèseront sur la commune dans les années à venir.

DÉBAT :

Mme Catherine AUBIJOUX observe que les plus gros salaires reçoivent la plus grosse somme en proportion du maximum possible, alors que les plus petits salaires ne sont même pas à la moitié du maximum.

M. Stéphane LEMOINE partage cette observation.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, souligne que cela avait été évoqué en Comité Social Territorial (CST). La proposition qui est faite en conseil a reçu l'avis du CST.

Mme Catherine AUBIJOUX acquiesce.

M. Stéphane LEMOINE observe que 70 agents environ [78] sont concernés, mais sur quel total ?

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, répond que la collectivité compte de 90 à 93 agents. À la demande de M. le Maire, le DGS précise que certains des agents ne sont pas éligibles en raison de différents critères, de leur statut, de leur volume horaire ; seul un petit nombre est concerné en raison d'une rémunération brute supérieure au plafond brut [39 000 euros].

M. Stéphane LEMOINE ajoute, à propos des 78 agents bénéficiaires : « bravo de le faire, car ce n'est pas le cas de toutes les collectivités ».

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, confirme qu'il est important de le faire.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, procède au vote.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité social territorial en date du 27 mars 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 21 h 59,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide

- D'instituer, dans les conditions susvisées, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;
- Que le versement aux agents qui remplissent les conditions pour y prétendre sera effectué en une fois ;
- Que l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent éligible de la collectivité.

Article 2 : Dit

- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

12.— DÉLIBÉRATION N° 24/058 — CRÉATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE À TEMPS COMPLET

RAPPORTEUR : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, ceci en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Pour permettre l'avancement de grade de trois agents, il convient de créer trois postes au grade d'agent de maîtrise à temps complet.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **De créer**, à compter du 1^{er} juin 2024, trois emplois permanents et à temps complet appartenant à la catégorie C, sur le grade d'agent de maîtrise ; agents qui seront amenés à exercer des missions techniques (bâtiment et espaces verts).
- **D'autoriser Monsieur le Maire à :**
 - recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir ces emplois ;
 - recruter, le cas échéant, un agent contractuel afin de pourvoir ces emplois ; et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus ;
 - procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat, dans les limites énoncées ci-dessus.
- **D'adopter** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération de (ou des) agents nommé(s), et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget, au chapitre et article prévus à cet effet.

En l'absence d'observation, Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, procède au vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité, à 22 h 1,

Voix Contre : 1 > M. Bruno EQUILLE

Abstention : 0

Voix Pour : 26

LE CONSEIL MUNICIPAL



Article 1 : Décide

- **De créer**, à compter du 1^{er} juin 2024, trois emplois permanents appartenant à la catégorie C, sur le grade d'agent de maîtrise, ceci à temps complet.

Ces agents seront amenés à exercer des missions techniques (bâtiment et espaces verts).

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus, au regard de l'expérience professionnelle, et des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, ceci pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si, au terme de la durée fixée au 2^e alinéa de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 2 : Décide

D'autoriser Monsieur le Maire à :

- recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir ces emplois ;
- recruter, le cas échéant, un agent contractuel, afin de pourvoir ces emplois ; et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat, dans les limites énoncées ci-dessus.

Article 3 : Décide

- **D'adopter** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération du (ou des) agent(s) nommé(s), et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

13.— DÉLIBÉRATION N° 24/059 — CRÉATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENT À TEMPS NON COMPLET, POUR RÉPONDRE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

RAPPORTEUR : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1^o) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public, pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité, ceci pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte, le cas échéant, des renouvellements de contrats sur une période de 18 mois consécutifs.

Ainsi, il est nécessaire d'observer que le nombre d'élèves mangeant à la cantine est en progression, et que, pour permettre de maintenir la surveillance, l'animation et la sécurité de ces derniers, il convient de répondre à ces accroissements temporaires d'activités par la création de deux emplois au grade d'adjoint technique à temps non complet (soit 8 h par semaine scolaire), ceci pour réaliser

lesdites missions de surveillance et d'animation et le service en cantine sur le temps de restauration du midi.

À cet égard, la collectivité souhaite ne pas avoir recours à l'intérim.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal,

- **De créer**, à compter du 1^{er} mai 2024, deux emplois non permanents relevant de la catégorie C, sur le grade d'adjoint technique, à temps non complet (8 h par semaine scolaire), pour faire face aux besoins engendrés par un accroissement temporaire d'activité ; agents qui réaliseront des missions d'entretien des locaux, et de surveillance et d'animation sur le temps de restauration du midi ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels, afin de pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées ; et à signer, à cet effet, les contrats de recrutement et leurs éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1^o de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **De fixer** la rémunération des agents recrutés au titre de l'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ; elle intégrera le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, au chapitre et article prévus à cet effet ;
- **De dire** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

En l'absence d'observation, Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 22 h 3,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide

- **De créer**, à compter du 1^{er} mai 2024, deux emplois non permanents relevant de la catégorie C, sur le grade d'adjoint technique, à temps non complet (8 h par semaine scolaire), pour faire face aux besoins engendrés par un accroissement temporaire d'activité ; agents qui réaliseront des missions d'entretien des locaux, et de surveillance et d'animation sur le temps de restauration du midi ;

Article 2 : Décide

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels, afin de pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées ; et à signer, à cet effet, les contrats de recrutement et leurs éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1^o de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 3 : Décide

- **De fixer** la rémunération des agents recrutés au titre de l'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ; elle intégrera le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, au chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : Décide

- De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

14. ARRÊTÉS ET DÉCISIONS PRIS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE

RÉPERTOIRE DES ARRÊTÉS DU 11 DÉCEMBRE 2023 AU 4 FÉVRIER 2024

DÉCEMBRE 2023

| | | |
|-------------|------------|---|
| 2023/12/468 | 11/12/2023 | Prolongation d'occupation du domaine public 30 Rue des Frémonts du 10 novembre au 22 décembre |
| 2023/12/469 | 11/12/2023 | Circulation interdite chemin rural dit Les Roches du 8 au 12 janvier 2024 |
| 2023/12/470 | 14/12/2023 | Arrêté permanent de circulation et stationnement des poids lourds chemin rural n° 35, rue du Général Patton |
| 2023/12/471 | 14/12/2023 | Stationnement interdit chemin rural les Poteries du 8 au 12 janvier 2024 |
| 2023/12/472 | 18/12/2023 | Numérotation 51 Rue Jean-Jaurès |
| 2023/12/473 | 19/12/2023 | Création d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) rue de la Chaumière |
| 2023/12/474 | 20/12/2023 | Stationnement interdit rue du Viaduc du 15 janvier au 5 février 2024 |
| 2023/12/475 | 20/12/2023 | Circulation alternée et stationnement interdit RD18.6 rue du Point du Jour du 12 au 26 janvier 2024 |
| 2023/12/476 | 20/12/2023 | Stationnement interdit chemin de la Montagne du 2 au 16 janvier 2024 |
| 2023/12/477 | 20/12/2023 | Stationnement interdit 9 Avenue de Paris du 3 au 29 décembre 2023 |
| 2023/12/478 | 22/12/2023 | Stationnement interdit 21 Rue de Châteaudun du 8 au 12 janvier 2024 |
| 2023/12/479 | 22/12/2023 | Circulation alternée et stationnement interdit route de Gallardon et rue de la Chaumière du 29 décembre 2023 au 2 février 2024 |
| 2023/12/480 | 27/12/2023 | Location ponctuelle d'une salle communale |
| 2023/12/481 | 28/12/2023 | Interruption des épreuves sportives sur les terrains, stade Marc-Héron en raison de travaux d'engazonnement du 18 décembre 2023 au 21 janvier 2024 |
| 2023/12/482 | 29/12/2023 | Renouvellement de concession au cimetière communal d'Auneau |
| 2023/12/483 | 29/12/2023 | Stationnement des véhicules interdit parking de l'église Saint-Étienne, du 41 Place du Marché au 2 Rue Pasteur et parking place du Champ de Foire le 4 janvier 2024 |
| 2023/12/484 | 29/12/2023 | Arrêté portant création d'une chaussée à voie centrale banalisée route de Gallardon |
| 2023/12/485 | 29/12/2023 | Circulation alternée et stationnement interdit 2 Rue du Viaduc du 12 au 16 février 2024 |
| 2023/12/486 | 29/12/2023 | Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique |
| 2023/12/487 | 29/12/2023 | Entreprises de commerce : dérogation au repos dominical en 2024 |

JANVIER 2024

Date des travaux

| | | | |
|-------------|------------|-------------------|---|
| 2024/01/001 | 02/01/2024 | | Société OVO TEAM — Location Espace Dagron — le 16 janvier 2024 de 11 h à 15 h |
| 2024/01/002 | 06/01/2024 | | Société BIOGAZ — Location Espace Dagron — le 1er février 2024 de 14 h à 16 h |
| 2024/01/003 | 06/01/2024 | | Société LEGENDRE — Location Espace Dagron — le 26 janvier 2024 de 17 h 30 à 20 h |
| 2024/01/004 | 09/01/2024 | 21/01/2024 | Manifestation stade Marc-Héron, tir à l'arc |
| 2024/01/005 | 09/01/2024 | année 2024 | Astreintes VEOLIA sur les voiries |
| 2024/01/006 | 09/01/2024 | année 2024 | Astreintes des services techniques sur les voiries |
| 2024/01/007 | 09/01/2024 | année 2024 | Réglementation du stationnement lors de cérémonies religieuses parking église Saint-Étienne |
| 2024/01/008 | 09/01/2024 | 31/12/2024 | Regroupement de personnes sur la voie publique |
| 2024/01/009 | 10/01/2024 | 31/12/2024 | Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique |
| 2024/01/010 | 10/01/2024 | 09/02/2024 | Travaux VEOLIA rue de la Chaumière |
| 2024/01/011 | 11/01/2024 | 16/03/2024 | CARNABAL — Esplanade Dagron |
| 2024/01/012 | 11/01/2024 | 14/02/2024 | DOMO ELEC — Travaux de terrassement — 11 Rue Jean-Jaurès |
| 2024/01/013 | 12/01/2024 | | M. et Mme RASIAH — Location salle Bernard-Château — du 22 au 25 mars 2024 |
| 2024/01/014 | 12/01/2024 | | M. FABRIS — Location salle Bernard-Château — du 06 au 28 juillet 2024 |
| 2024/01/015 | 12/01/2024 | 29/03/2024 | Société THEVARD — Installation échafaudage — 46 Rue de la Résistance |
| 2024/01/016 | 15/01/2024 | | M. ABALLEA — Location salle Bernard-Château — du 30 mars au 1er avril 2024 |
| 2024/01/017 | 15/01/2024 | | Mme BOURDON — Location salle Patton — du 15 au 18 mars 2024 |
| 2024/01/018 | 15/01/2024 | | M. BOULET — Location salle Patton — du 7 au 9 décembre 2024 |
| 2024/01/019 | 17/01/2024 | | Renouvellement concession n° 16-1368 au cimetière d'Auneau au profit de Monsieur GARRELOU |
| 2024/01/020 | 19/01/2024 | permanent | Réglementation de la circulation Route de Gallardon RD 18-3 |
| 2024/01/021 | 19/01/2024 | permanent | Réglementation de la circulation Route d'Equillemont |
| 2027/01/022 | 19/01/2024 | 01/03/2024 | Sté ADA RÉSEAUX travaux Grande Rue, Chemin des Roches et Chemin rural n° 49 |
| 2024/01/023 | 20/01/2024 | | Demande d'autorisation de débit temporaire de boissons — Mme LAMBERT — le 14 avril 2024 |
| 2024/01/024 | 22/01/2024 | 21/02/2024 | Sté ITS — Travaux de remplacement et installation de distributeur de billets — 9-15 Rue Armand-Lefebvre |
| 2024/01/025 | 22/01/2024 | 02/02/2024 | Sté ARMORICAINE DE CANALISATION — Travaux de raccordement d'assainissement — 28-32 Rue de Châteaudun |
| 2024/01/026 | 25/01/2024 | dès le 26/01/2024 | Changement de véhicule taxi Christophe BOULOGNE |
| 2024/01/027 | 25/01/2024 | | Demande d'autorisation de débit temporaire de boissons — Mme BRENIERE — le 11 février 2024 |
| 2024/01/028 | 26/01/2024 | | Mme MIRA CARDOSO MADEIRA — Location salle Patton — du 10 au 12 février 2024 |
| 2024/01/029 | 26/01/2024 | | Mme BEVALOT — Location salle Patton — du 18 au 20 mai 2024 |
| 2024/01/030 | 26/01/2024 | 28/01/2024 | stade Marc-Héron : terrains impraticables |
| 2024/01/031 | 26/01/2024 | 29/03/2024 | Rénovation du giratoire ESSARS par les services techniques |
| 2024/01/032 | 26/01/2024 | 06/04/2024 | Concert GOSPEL église Saint-Étienne |

| | | | |
|-------------|------------|----------------------|--|
| 2024/01/033 | 29/01/2024 | 30/04/2024 | Interdiction d'accès à tout véhicule — Sente de l'étang |
| 2024/01/034 | 29/01/2024 | jusqu'à nouvel ordre | Périmètre de sécurité / risque de chute de matériaux — 11 Rue de la Résistance |
| 2024/01/035 | 30/01/2024 | | Mme LEMOINE — Location salle Bernard-Château — du 25 au 27 mai 2024 |
| 2024/01/036 | 30/01/2024 | 07/02/2024 | Sté LACROIX — Travaux de plomberie — 4 Rue de Chartres |
| 2024/01/037 | 30/01/2024 | 26/04/2024 | Sté AXIANS — Travaux sous accotement — Rue de Guy-de-la-Vasselais |
| 2024/01/038 | 30/01/2024 | 10/02/2024 | Madame Bouillard — Déménagement — 2 Avenue Gambetta |
| 2024/01/039 | 30/01/2024 | | Citya Chartres — Mme JULIA — Location Espace Dagron le 05/03/2024 |

FÉVRIER 2024

| | | | |
|-------------|------------|------------|---|
| 2024/01/040 | 02/02/2024 | 09/02/2024 | Société PIRES — Installation d'un échafaudage — 11 Rue de la Résistance |
| 2024/01/041 | 02/02/2024 | 16/02/2024 | Monsieur MARCON — Travaux de terrassement — 21 Route de Gallardon |
| 2024/01/042 | 02/02/2024 | 12/04/2024 | Société MAÇONNERIE TRAVAUX DIVERS LEROY — Installation benne, grue, échafaudage, stockage de matériel — 8 Rue Pasteur |

DÉCISIONS DU MAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2023 AU 4 FÉVRIER 2024

| | | |
|------------|--------|--|
| 12/12/2023 | 23/167 | ATTRIBUTION MOE PLACE DU MARCHÉ_BABYLONE |
| | 23/168 | CONTRAT DE MISE À DISPOSITION ET MAINTENANCE DU LOGICIEL RDVENMAIRIE INFO-LOCALE |
| 09/01/2024 | 24/001 | DEMANDE SUB FDI 2024 — CHEMIN DES PÈLERINS |
| | 24/002 | DEMANDE SUB FDI 2024 — HÉLÈNE-BOUCHER |
| | 24/003 | DEMANDE SUB FDI 2024 — RUE SAINT-RÉMY |
| | 24/004 | DEMANDE SUB FDI 2024 — RUE DE CHÂTEAUDUN |
| | 24/005 | DEMANDE SUB FDI 2024 — ROUTE D'ABLIS |
| | 24/006 | DEMANDE SUB FDI 2024 — RUE DE VERDUN |
| 15/01/2024 | 24/007 | CONCESSION CIMETIERE_MASSE |
| 30/01/2024 | 24/008 | CONCESSION CIMETIERE_TOUCHELET |
| 31/01/2024 | 24/009 | DEMANDE SUB DETR/DSIL 2024 — LOGEMENTS LA GRAINETERIE |
| | 24/010 | DEMANDE SUB DETR/DSIL 2024 — PORTES FOYER CULTUREL |
| 01/02/2024 | 24/011 | CONCESSION CIMETIERE_DE OLIVEIRA |

15. QUESTIONS DIVERSES

RÉUNION PROJET NOUVEL AMÉNAGEMENT PLACE DU MARCHÉ

M. Dominique LETOUZE, évoquant la réunion qui s'est tenue hier, sur le projet de nouvel aménagement de la place du Marché, observe que beaucoup de commerçants étaient présents, lesquels ont bien compris qu'il fallait faire quelque chose pour cette place ; du reste, tout le monde était à peu près d'accord sur cela, mais le sujet était plutôt focalisé sur la question du stationnement, ce qui est dommage, car d'autres aspects auraient également mérité d'être abordés. Pour M. LETOUZE, de façon générale, les commerçants ne sont pas du tout contre le projet, mais ils sont inquiets par rapport à leur chiffre d'affaires, ce qui est normal. Le conseil municipal vient de voter une prime de pouvoir d'achat pour les agents, mais les commerçants souffrent du même problème.



Ils se demandent comment les choses vont se dérouler pour eux au moment des travaux, et de combien leur chiffre d'affaires va baisser. Est-ce que ces travaux vont véritablement apporter un « plus » pour le commerce ? Est-ce que les clients reviendront après la baisse au moment des travaux ? Est-ce que la réduction du nombre de places de stationnement va donner un frein au commerce ? M. LETOUZE ne pense pas que la question soit nécessairement celle du « pour ou contre » les travaux, dans la mesure où il faut faire quelque chose pour cette place, la question étant plutôt celle de la survie des commerçants : quelques gros commerces vont pouvoir accepter une baisse de 5 ou 10 % sur une année, ce qui sera très difficile pour d'autres, certains petits commerces étant très fragiles. Est-ce qu'il existe la possibilité pour la commune, d'être un peu plus vigilant, voire d'aider certains commerces ? L'on sait très bien que les gens n'ont pas envie de marcher et qu'il est compliqué de changer les habitudes. Cela, le commerçant peut le concevoir ; sa peur est de savoir s'il pourra rouvrir dans six mois.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, estime également que cela a été perçu hier soir, lors de cette première réunion organisée avec le panel citoyen, les commerçants et des administrés, dans un esprit d'échanges, et en présence de l'architecte ; tous ces sujets ont été abordés, et « le ressenti du projet a été bon ». M. le Maire comprend l'inquiétude des commerçants. Il est évident que les commerces doivent pouvoir rester ouverts pendant les travaux. Nous allons voir comment il peut être possible d'obtenir une aide amortissable au fonctionnement ; d'autre part, comme cela a été dit hier soir, la Communauté de communes a également monté un budget pour l'investissement, en subvention, destiné aux commerçants et artisans ; ce qui pourrait leur permettre d'investir pour l'acquisition de nouveau matériel, afin de renforcer leur activité commerciale. Quant au fonctionnement, nous allons voir s'il est possible d'agir auprès de la Région et de toutes les instances. Actuellement, la place n'est pas très attractive ; le projet a été perçu, hier soir, comme intéressant. Il faut absolument soutenir le commerce, et les commerçants vont profiter de la rénovation de la place. Nous avons connu ces nuisances lors des travaux de la rue Pasteur et de la rue de la Résistance, et nous allons tout faire pour les surmonter.

Mme Catherine AUBIJOUX souligne la crainte des commerçants, de voir le public aller ailleurs pendant les travaux, et ne plus revenir.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, observe que toutes les villes qui ont réaménagé leur centre-ville ont subi cette situation, mais que l'activité est bien repartie.

M. Dominique LETOUZE souligne qu'il « faut que cela reparte, et que de nouveaux commerçants viennent s'installer. Une nouvelle place pourra peut-être inciter à cela ».

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, ajoute qu'il faut aussi des locaux disponibles pour accueillir ces nouveaux commerçants. Il n'y en a pas tant que cela. Un opticien va s'installer.

M. Dominique LETOUZE signale plusieurs locaux de commerces actuellement inoccupés (à côté de « L'Air du temps », la boucherie, les deux électriciens...).

TRAVAUX RUE DE CHÂTEAUDUN

M. Steve LOCHET observe que, rue de Châteaudun, les travaux de voirie ont commencé par les trottoirs.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, confirme que ces travaux vont durer une semaine rue de Châteaudun ; puis l'entreprise ira à Béville-le-Comte, et elle reviendra pendant trois semaines pour réaliser le parking de la rue Carnot ; enfin, elle traitera les trottoirs de la rue Saint-Rémy.

M. Steve LOCHET demande si cela signifie que tout le monde est raccordé.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, répond que, pour la rue de Châteaudun, il en a eu confirmation par le service des Eaux de la Communauté de communes.

M. Steve LOCHET dit ne pas en être certain, au moins pour l'un des endroits. Est-ce aux gens d'en faire la demande ?

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, répond que, rue de Châteaudun, cela dure depuis deux ans ; des enquêtes ont été réalisées et les riverains rencontrés. La Communauté de communes a fait des travaux sur le domaine public, car les riverains pouvaient séparer eaux usées et eaux pluviales ; certains riverains ont été sollicités — en vain — depuis deux ans pour faire des travaux afin de récupérer l'eau pluviale sur leur parcelle ou la renvoyer dans la rue ; en cas de non-conformité, ils seront pénalisés. En revanche, rue Saint-Rémy, tout a été refait et nous arrivons à la fin des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22 h 13.

Secrétaire de séance
Madame Amandine DUBAND



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Monsieur Jean-Luc DUCERF

